

D. Dépenses résultant de la tenue des conférences d'instituteurs et des concours. 40,000

E. Subsidés pour le soutien d'écoles d'adultes et d'écoles gardiennes. . . . 9,000

Total. . . fr. 68,700

(*Moniteur du 31 décembre 1883.*)

379. — 28 DÉCEMBRE 1883. —
Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold :

Au grade d'officier :

M. Cluysenaar (Alfred), artiste peintre, à Bruxelles.

Au grade de chevalier :

MM. Gervex, artiste peintre, à Paris;
de Cock (César), artiste peintre, à Gand;
Rosseels, artiste peintre, inspecteur adjoint de l'enseignement du dessin, directeur de l'académie des beaux-arts de Termonde;
Frédéric (Gustave), homme de lettres;
Fisler (Ad.), docteur en médecine;
Laureys (J.-B.), chef de division à l'administration communale de Bruxelles;
Lefebvre (V.), littérateur;
Preudhomme (Jules), échevin de la ville de Huy. (*Moniteur du 31 décembre 1883.*)

380. — 28 DÉCEMBRE 1883. —
Arrêté royal. — Organisation, à titre provisoire et d'essai, de cours normaux à l'université de Gand, en vue de l'exécution de la loi sur l'emploi de la langue flamande. (Monit. du 4 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 1^{er} juin 1850;
Vu l'article 6 de la loi du 15 juin 1883 réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays;
Considérant qu'en attendant la réorganisation de

l'enseignement normal moyen du degré supérieur, il convient de prendre dès à présent, tout au moins à titre provisoire et d'essai, des mesures en vue d'assurer l'exécution de la loi du 15 juin 1883;

Considérant que, dans la réorganisation projetée de l'enseignement normal moyen, la première année d'études des cours normaux à instituer à l'université de Gand est commune à la section historique et à la section des langues modernes;

Sur la proposition de notre ministre de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation, à titre provisoire et d'essai, à l'université de Gand, des deux premières années d'études d'une section spéciale destinée à la formation de professeurs capables d'enseigner en flamand l'histoire et la géographie dans les athénées et collèges, section dont la première année d'études sera commune aux élèves qui voudront suivre ultérieurement les cours de la section pour la formation de professeurs de langues modernes à la même université.

Notre ministre de l'instruction publique (M. VAN HUMBEECK) réglera les conditions à remplir par les élèves pour leur admission à ces deux sections et prendra toutes les autres dispositions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

381. — 29 DÉCEMBRE 1883. —

Loi approuvant une convention additionnelle au traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Les articles additionnels au traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, concer-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1883, p. 30.

Articles additionnels au traité du 29 août 1868 entre la Belgique et le royaume de Siam, concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses. (Moniteur du 30 décembre 1883.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Siam, désirant régler d'un commun accord et d'une manière satisfaisante l'importation et la

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte de la convention additionnelle. Séance du 7 août 1883, p. 365-366. — Rapport. Séance du 9 août, p. 366.

Séance de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 novembre 1883, p. 13.

SÉNAT.

Séance de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 2.

nant l'importation et la vente des boissons spiritueuses, signés à Bruxelles, le 4 août 1883, sortiront leur plein et entier effet.

vente des boissons spiritueuses dans le royaume de Siam, ont résolu d'apporter à cet égard des modifications au traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre les deux pays, le 29 août 1868.

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les esprits de toute espèce qui ne dépassent pas en force alcoolique les esprits dont le gouvernement siamois permet la fabrication à Siam pourront être importés et vendus par les sujets belges moyennant le paiement du même droit que celui auquel seront soumis à l'intérieur, selon les lois siamoises, les esprits fabriqués à Siam. Quant aux esprits qui dépasseraient en force alcoolique les esprits fabriqués à Siam, il est permis de les importer et de les vendre en payant un droit équivalent et proportionnel à la force alcoolique qui excèdera le tirage établi par le gouvernement siamois. Il est permis aux sujets belges d'importer et de vendre la bière et les vins en payant le même droit que le droit d'accise imposé par les lois siamoises sur les articles semblables fabriqués à Siam, mais ce droit imposé sur la bière et sur les vins importés ne dépassera jamais 10 p. c. *ad valorem*.

Les droits sur les esprits importés, les vins et la bière remplaceront le droit d'importation de 3 p. c. établi par les traités en vigueur et ne seront pas considérés comme additionnels à ce droit. Les esprits, la bière et les vins ne pourront être soumis à aucun autre droit, taxe ou impôt. L'échelle des droits d'accise imposés sur les esprits, les bières et les vins fabriqués à Siam sera communiquée par le gouvernement siamois au gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et aucun changement de ces droits ne pourra être appliqué aux sujets belges jusqu'à l'expiration de six mois après la susdite communication du gouvernement siamois.

ART. 2. L'analyse ou vérification des esprits importés dans le royaume de Siam par les sujets belges sera faite par des employés européens nommés par les autorités siamoises et par un nombre égal d'experts nommés par le représentant consulaire de Belgique ou, à son défaut, par un agent consulaire d'une puissance amie des hautes parties contractantes.

En cas de désaccord, les parties désigneront un tiers arbitre.

ART. 3. Le gouvernement siamois aura la faculté d'arrêter l'importation à Siam par les sujets belges des esprits qui, examen fait, seront jugés nuisibles à la santé publique. Il donnera avis de cette décision aux importateurs, consignataires ou détenteurs des dits esprits pour qu'ils en fassent l'exportation dans le délai de trois mois, à partir de cet avis. Dans le cas où l'exportation ne sera pas opérée, il lui sera permis de saisir et de détruire les dits esprits, en remboursant toutefois les droits qui auraient été perçus en tous les cas. L'analyse ou vérification des esprits réputés nuisibles à la santé et importés par les sujets belges sera faite selon l'article 2.

Le gouvernement siamois s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prohiber et d'empêcher la vente des esprits fabriqués à Siam qui peuvent être nuisibles à la santé publique.

ART. 4. Tout sujet belge qui voudra vendre en détail à Siam les boissons spiritueuses, la bière et

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

les vins, devra se munir d'un permis spécial (licence) délivré par le gouvernement siamois, et qui ne pourra être refusé que pour un motif juste et raisonnable. Ce permis sera accordé d'après les conditions qui seront établies d'accord entre les deux gouvernements et pourront être de même modifiées.

ART. 5. Les sujets belges jouiront toujours des mêmes droits et privilèges par rapport à l'importation et à la vente des esprits, de la bière, des vins et boissons spiritueuses et par rapport aux permis (licence) que ceux dont jouiront les sujets siamois ou les sujets de la nation la plus favorisée, et ils auront la faculté du choix entre ces deux traitements : de même les esprits, la bière, les vins et les boissons spiritueuses importées de Belgique jouiront sous tous les rapports des mêmes privilèges dont jouiront les articles similaires importés de tout autre pays auquel sera accordé le traitement le plus favorisé à cet égard.

Il est bien entendu que les sujets belges ne seront tenus à se conformer aux dispositions de la présente convention qu'autant que les citoyens ou sujets des autres nations y seront également soumis et les observeront en toute circonstance.

ART. 6. Sous le bénéfice des stipulations de l'article 5, la présente convention sera mise à exécution à la date à fixer par les deux gouvernements et restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois après que l'une des deux hautes parties contractantes aura notifié à l'autre l'intention de faire cesser ses effets.

Le traité du 29 août 1868, entre la Belgique et le royaume de Siam, restera entièrement en vigueur jusqu'au jour où la présente convention commencera à être exécutoire, et après cette date, par rapport aux dispositions qui ne seront pas modifiées par la présente convention.

Si cette convention vient à être annulée, les dispositions antérieures du susdit traité seront mises de nouveau en vigueur et resteront exécutoires comme auparavant.

ART. 7. Les dispositions de la présente convention applicables aux sujets belges le sont également à tout sujet naturalisé ou protégé par le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges.

Il est entendu aussi que les consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires, chanceillers ou tous autres agents consulaires sont compris sous la désignation de représentant consulaire faite dans cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels en double et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 4 août mil huit cent quatre-vingt-trois de l'ère chrétienne, correspondant au premier jour de la lune grandissante du mois sawanamas de l'an bouc, cinquième décade, douze cent quarante-cinq de l'ère astronomique siamoise.

(L. S.) FRÈRE-ORBAN. (L. S.) PRISDANG.

La date pour la mise à exécution de la convention qui précède a été fixée de commun accord au 1^{er} janvier 1884.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.